SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Bruxelles, le 8 avril 1954.

DIRECTION DU SERVICE COMMERCIAL

Bureau 61-33 — Section 14

AVIS nº 29C.

Code 666.26

MARCHANDISES

A. Réforme de la tarification des envois par charges incomplètes.

La question a été posée de savoir comment doivent être taxés les envois expédiés Bureau Restant pour lesquels le destinataire demande la remise à domicile après leur arrivée à la gare de destination.

Les gares trouveront en annexe sous forme de tableau les taxes applicables en l'occurrence et inserreront ce tableau au fascicule V, après la table récapitulative des feuilles rectificatives.

B. Application du T. Sp. 9.2200 aux marchandises rangées à la 4e classe.

La question a été posée de savoir :

1º si les marchandises de la 4e classe peuvent être taxées à la 3e classe, barème III du T. Sp. 9.2200 lorsqu'il s'agit d'envois de moins de 10 tonnes et qu'il en résulte une tarification plus avantageuse pour l'expéditeur ;

2º si les mêmes marchandises, transportées en wagons fermés, peuvent être taxées aux prix du dit barème si ces derniers sont plus avantageux que ceux de la 4e classe majorés de 10 %.

La réponse est affirmative dans les 2 cas.

Le Directeur du Service Commercial,
ANTOINE.

ERASMUS 73567 — 4-54 — 11275